

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

5ème Chambre - Section B

ARRET DU 07 JUIN 2007

(n° 188/07, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/17909**

Décision déférée à la Cour : - Arrêt du 28 juin 2005- Cour de Cassation - n° 982 FS-P+B+I rectifié par Arrêt du 12 Juillet 2005 - Cour de Cassation- n° 1319 FS-P+B+I, Arrêt du 1^{er} avril 2004- Cour d'Appel de DIJON- RG N° 03/01547, Jugement du 25 septembre 2003 - Tribunal de Commerce de DIJON - RG N° 03/4490

APPELANTE

S.A.S. GARAGE GREMEAU prise en la personne de ses représentants légaux

107 avenue Roland Carraz

21300 CHENOVE

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour assistée de Me Thibault DE MONTBRIAL, avocat au barreau de PARIS, toque : B 864, et de Me Renaud BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J062, plaissant pour la SCP BERTIN-URION, avocat

INTIMEE

Société DAIMLER CHRYSLER FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux

Parc de Roquencourt

78150 ROQUENCOURT

représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour assistée de Me Xavier HENRY, avocat au barreau de PARIS, toque P 151, plaissant pour la SELAS VOGEL & VOGEL, avocat au barreau de PARIS, toque P 151

EN PRESENCE DE

LA COMMISSION EUROPÉENNE

élisant domicile pour les besoins de la procédure auprès de :

Me Aurélien CONDOMINES, Avocat

ARAMIS Société d'Avocats

9 rue Scribe- 75009 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, Avoués à la Cour assistée de Me Aurélien CONDOMINES, avocat au barreau de PARIS, plaissant pour la SELARL ARAMIS, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Mai 2007, en audience publique solennelle, après qu'il en a été fait rapport conformément aux dispositions de l'article 785 du nouveau Code

*Copie
certifiée
conforme
à l'original*

[Signature]

de procédure civile devant la Cour composée de :
Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Monsieur Christian REMENIERAS, Conseiller
Madame Catherine LE BAIL, Conseiller
Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Conseiller
Madame Geneviève REGNIEZ, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : M. Loïc GASTON

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par Mme Brigitte GIZARDIN , Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président; et par M. Loïc GASTON, greffier auquel le magistrat signataire a remis la minute.

LA COUR,

VU l'appel relevé par la S.A.S. GARAGE GREMEAU du jugement du Tribunal de commerce de Dijon (n° de RG : 2003 4490), prononcé le 25 septembre 2003 ;

VU l'arrêt de la Cour de Cassation, chambre commerciale, financière et économique (n° 982 FS-P+B+I), prononcé le 28 juin 2005, rectifié par l'arrêt (n° 1319 FS-P+B+I) du 12 juillet 2005, qui a cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il a dit que la Société Daimler Chrysler France avait pu sans faute refuser l'agrément de la société Garage Grémeau en qualité de distributeur de véhicules neufs, l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2004 par lequel la Cour d'appel de Dijon avait statué sur l'appel susvisé et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris ;

VU la déclaration de saisine de la Cour d'appel de Paris de GARAGE GREMEAU du 26 août 2005 ;

VU les dernières conclusions de l'appelante, demanderesse à la saisine (24 janvier 2007) ;

VU les dernières conclusions (1^{er} février 2007) de la S.A. DAIMLER CHRYSLER FRANCE, intimée et défenderesse à la saisine ;

VU les observations écrites de la Commission européenne, également entendue en ses observations orales présentées avec l'autorisation de la Cour par application de l'article 15, alinéa 3 du Règlement CE n° 1/2003 ;

VU les conclusions du ministère public ;

* *



SUR QUOI,

Considérant que GARAGE GREMEAU, concessionnaire exclusif *MERCEDES BENZ* à Dijon depuis 1982, dont le dernier contrat en cours avait été résilié le 25 juin 2001 avec effet au 30 juin 2003, a demandé le 28 septembre 2002 à la société concédante son agrément en qualité, d'une part, de distributeur de véhicules neufs, d'autre part, de réparateur agréé des véhicules particuliers de la marque ; que DAIMLER CHRYSLER FRANCE a rejeté ces deux demandes ; que GARAGE GREMEAU, tenant ces deux refus pour abusifs, a saisi le tribunal de commerce de Dijon pour obtenir la condamnation de DAIMLER CHRYSLER FRANCE à lui donner les agréments demandés et à lui payer des dommages-intérêts ; que, par le jugement dont appel, le tribunal a condamné DAIMLER CHRYSLER FRANCE, sous astreinte, à agréer GARAGE GREMEAU en qualité de réparateur mais a jugé que cette société n'avait pas commis de faute en refusant à GARAGE GREMEAU son agrément en qualité de distributeur de véhicules neufs ; que ce jugement, confirmé en toutes ses dispositions par l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, est devenu irrévocable en ce qu'il a statué sur la première des prétentions de GARAGE GREMEAU ; que seul demeure en litige le caractère éventuellement abusif du refus de DAIMLER CHRYSLER FRANCE d'agréer GARAGE GREMEAU en qualité de distributeur de véhicules neufs ;

Considérant que DAIMLER CHRYSLER FRANCE a saisi le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Dijon d'une plainte avec constitution de partie civile, déposée le 6 octobre 2005, des chefs de faux, usage de faux, tentative d'escroquerie et escroquerie ;

Considérant que cette plainte, déposée contre personne non dénommée, vise la fabrication de faux documents, notamment des fausses factures, destinés à donner une apparence de régularité à la vente, par GARAGE GREMEAU, en violation des dispositions du contrat de concession, de dix-huit véhicules neufs de marque *MERCEDES* à des revendeurs étrangers au réseau de distribution exclusive ;

Considérant que ces faits, s'ils étaient établis à la charge de GARAGE GREMEAU ou de ses dirigeants, ne seraient pas sans incidence sur l'appréciation du caractère fautif ou non du refus de DAIMLER CHRYSLER FRANCE d'agréer GARAGE GREMEAU en qualité de distributeur de véhicules neufs de marque Mercedes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte avec constitution de partie civile de DAIMLER CHRYSLER FRANCE ;

* *

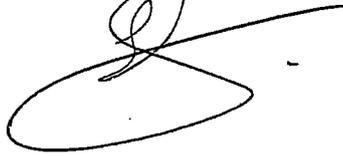
PAR CES MOTIFS :

SURSOIT à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 octobre 2005 devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Dijon,

RÉSERVE les dépens et l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Vu l'article 48-1 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 modifié par le décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005, dit que sur les diligences du greffier en chef de la cour d'appel, le présent arrêt sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commission européenne, au Conseil de la concurrence et au ministre chargé de l'Economie ;

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

